

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Avis du Conseil d'Etat

(29 avril 2014)

Par dépêche du 4 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs comprenant un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la directive 2013/60/UE de la Commission du 27 novembre 2013 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et la directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues.

Par dépêche du 1^{er} avril 2014, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer l'avis de la Chambre de commerce. Au moment de l'adoption du présent avis, la prise de position de la Chambre des métiers, qui a aussi été consultée selon la lettre de saisine du 4 mars 2014, n'est pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit la transposition de la directive 2013/60/UE précitée qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 10 décembre 2013 sous le numéro L329. Le délai de transposition de la directive est fixé, selon l'article 5, paragraphe 1^{er} de celle-ci au 30 juin 2014.

En vue de la transposition projetée, le règlement grand-ducal en projet prévoit de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues et d'ajouter dans cette optique à

l'énumération des directives figurant à son article 1^{er} la directive à transposer.

La base légale du règlement grand-ducal en projet est l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En vue d'intégrer ladite directive dans le droit interne, l'acte réglementaire de transposition fait abstraction de la reprise du contenu de la directive, mais renvoie à cet effet à la publication dudit acte législatif européen au Journal officiel de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'adéquation de cette forme de procéder, il y a lieu de se référer à la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi précitée du 14 février 1955, qui s'est substituée à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base légale des règlements grand-ducaux pris en vue de la transposition des directives européennes traitant de la réception automobile.

Or, la loi de 2004 a, contrairement à la loi de 1971, omis de prévoir la possibilité d'assurer, dans le cadre de la transposition, la publication du contenu des directives du genre visé par référence à la publication de celles-ci au Journal officiel de l'Union européenne, en vue de faire l'économie de la reproduction au Mémorial du contenu d'ordinaire très technique de ces directives.

Par souci de cohérence avec la loi de 1971, le Conseil d'Etat rappelle une fois de plus que la solution au problème décrit pourrait consister dans un amendement gouvernemental à apporter à l'un des projets de loi actuellement soumis à la Chambre des députés et portant sur des modifications à apporter à la loi précitée du 14 février 1955. La modification préconisée consisterait à reprendre à l'article 2, paragraphe 4 de cette loi les dispositions des deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1971.

Examen des articles

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles consultées est, le cas échéant, à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce » et « Chambre des métiers ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour rappeler que la publication par référence des directives à transposer devrait être inscrite formellement dans la loi précitée du 14 février 1955.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 avril 2014.

Pour le Secrétaire général,
Le Secrétaire,

s. Gilles Hauben

Le Président,

s. Victor Gillen